



Syndicat FSU sduclias 93

Section des agents du Conseil Général de Seine Saint-Denis

BP 193 - 93006 BOBIGNY Cedex

Immeuble Gagarine, 8^{ème} étage

messagerie : sdu93-fsu@cg93.fr

Tel : 01-43-93-91-88

Fax 01-43-93-91-89

Bobigny, le 5 novembre 2012

Objet :

**Demande d'intervention de la CNIL
concernant le recueil des données
et l'informatisation du Service social Départemental
du Conseil général de Seine-Saint-Denis**

Madame la Présidente
Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
8, rue Vivienne
75083 paris Cedex 02

Madame la Présidente,

Le 30 mars 2011, nous vous avons saisi d'une plainte concernant le recueil des données et l'informatisation du Service Social Départemental du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

Par courrier du 7 février 2012 (saisine n° 11009146), vous nous avez invités à nous rapprocher de Madame DE CASTRIES, correspondante informatique et libertés, pour toutes « *demandes relatives à la mise en œuvre du traitement COSMOS et de l'Etude sur les ménages 2010.* »

C'est ce que nous avons fait en lui adressant un courrier daté du 27 juin 2012 qui a été enregistré le 29 juin 2012 au bureau central du courrier (pièce n°1).


Dans ce courrier, nous posions à la correspondante informatique et libertés 18 questions et lui demandions « *de bien vouloir nous fournir sans délai une photocopie de l'arrêté pris par le Président du Conseil général suite à la demande d'avis n°1540454 du 20 octobre 2011 ; le reste des questions pouvant être traité dans un deuxième temps.* »

Sans réponse à notre courrier, nous lui avons adressé un mail le 28 septembre 2012 auquel elle a répondu le 3 octobre 2012 : « *Je vous prie de m'excuser pour le retard avec lequel je prends contact avec vous. Vous recevrez ma réponse dans les meilleurs délais.* » (pièce n°2).

A ce jour, la correspondante informatique et libertés ne nous a toujours pas répondu. Nous nous voyons par conséquent dans l'obligation de vous saisir à nouveau.

Dans l'attente d'une réponse à l'ensemble de nos questions, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de toute notre considération.

Pour le FSU
Henry Acléll



Copie à Madame DE CASTRIES

Pièces jointes :

Pièce n°1 : courrier adressé à la CIL le 27 juin 2012 et enregistré le 29 juin 2012

Pièce n°2 : échanges de mails entre la FSU et la CIL

pièce n° 1

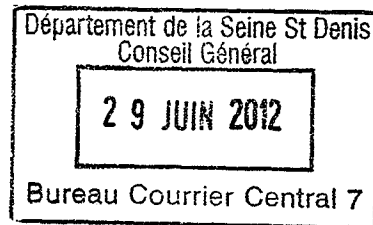


SYNDICAT
SDU CliaS/93 FSU
Section conseil général
Tel : 01 43 93 91 88



1. Bobigny, 27 Juin 2012

Madame DE CASTRIES
Correspondante Informatique et libertés
Conseil Général
DSI
930006 Bobigny Cedex



Madame

Nous avons lu avec une grande attention et un grand intérêt votre courrier de 21 pages adressé à la CNIL.

Dans sa réponse du 7 février 2012, suite à notre plainte, la CNIL nous indique que vous avez été nommée CIL depuis le 28 août 2010.

L'article 45 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés stipule que « *La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel est, préalablement à sa notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portée à la connaissance de l'instance représentative du personnel compétente par le responsable des traitements, par lettre remise contre signature.* »

Question N° 1 : Suite à la demande d'avis n°1540454 du 20 octobre 2011, pourriez-vous fournir l'arrêté pris par le Président du Conseil général ?

Question N° 2 : Notre syndicat n'ayant pas retrouvé les informations concernant votre nomination, pourriez-vous nous adresser la copie de l'information qui nous aurait été remise ?

Question N° 3 : Votre double mission en qualité d'interlocutrice du service chargé de la mise en œuvre du traitement (rubrique 2 de la demande d'avis à la CNIL) et en qualité de CIL nous interroge : L'article 3 de la loi informatique et libertés précise que « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.* »,

Pourriez-vous nous confirmer être la «RESPONSABLE» qui détermine les finalités et les moyens du logiciels COSMOS?

Question N°4 : Pourriez-vous nous adresser une copie de votre registre dans lequel ont été portées les déclarations concernant le traitement COSMOS et l'étude population 2010 sur les ménages ?

Question N°5 : Pourriez-vous nous indiquer le nom de l'expert de l'ANAS à qui avait été présenté le projet d'informatisation ?

En 2008, deux déclarations normales ont été effectuées : l'une portant sur l'expérimentation de l'informatisation du service social départemental sur la circonscription de Stains du 16 mai 2008 et

l'autre portant sur la généralisation de l'informatisation du service social départemental du 25 juin 2008.

Question N° 6 : Alors que sont collectées «des appréciations sur les difficultés sociales des personnes» et des «données de santé», pourquoi ce sont des déclarations normales et non pas des demandes d'autorisation qui ont été faites ? (article 25 -7° de la loi informatique et libertés) ?

Question N° 7 : Pourquoi y a-t-il eu une demande «d'Avis» et non «d'Autorisation» en octobre 2011 alors que ce traitement atteste contenir le «NIR», «des appréciations sur les difficultés sociales des personnes» et des «données de santé»?

Question N°8 : Concernant les finalités du traitement, celles-ci sont citées à plusieurs reprises mais de façon différente : vous écrivez en 1^{er} lieu que ce traitement « avait pour finalité l'informatisation du Service Social Départemental", ce qui nous apparaît insuffisamment précis.

Puis vous mentionnez la « finalité poursuivie par cette informatisation, à savoir *"gérer plus facilement l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement du public".* » Cela semble plus précis mais la multiplicité des finalités citées nous interroge sur une finalité "déterminée et explicite".

Par conséquent, quelle est la finalité déterminée, explicite et légitime pour laquelle les données personnelles sont recueillies ?

Question n°9 : Pourriez-vous nous expliquer en quoi des données telles que celles mentionnées ci-dessous à titre d'exemple sont elles pertinentes et non excessives?

Dans « problématiques » :

- Difficultés financières avec salaire ou prestation salariale
- Autres problèmes financiers
- Litige avec l'employeur
- Perte d'emploi, licenciement, démission
- Hygiène : AS interpellé par un signalement
- Problèmes de santé psychique
- Autres problèmes de santé physiologique
- Conflit de couple sans violence

Dans « interventions » :

- Ecoute soutien renforcé
- Demande rendez-vous avec un élu
- Dossier de naturalisation

Question n°10 : Vous indiquez que seules 4 données sont obligatoires, les autres étant facultatives. *«Elles ne sont saisies que si elles sont nécessaires à l'évaluation, à l'orientation, à l'accompagnement de la personne ou du ménage auquel la personne appartient.»*

Les informations relatives à la situation familiale, la nationalité, la situation professionnelle, le niveau de ressources et la situation de logement sont demandées dans la mesure où elles conditionnent, de par la loi, l'ouverture de certains droits.» Pourriez-vous nous expliquer en quoi le fait de saisir des données est nécessaire pour évaluer, orienter ou accompagner les personnes ?

Question n°11 : Comment la saisie de ces données conditionne-t-elle l'ouverture d'un droit ou son évaluation et sa mise en œuvre par le Conseil général ?

Question n°12 : Quels droits sont conditionnés par la connaissance du niveau scolaire ? Par le type de logement ? La catégorie socioprofessionnelle ? Le type de contrat de travail et le temps de travail ? Le type de formation ?

Question n°13 : Tout le personnel de la CSS a accès à l'ensemble des données, ce qui nous semble excessif et non pertinent.

Pourquoi n'y a-t-il pas d'habilitation d'accès à des types de données différents selon le métier, à l'exception faite pour les agents d'accueil ? (article 30, alinéa1, 6° de la loi informatique et libertés)

Question n°14 : Comment la personne donne-t-elle son consentement, dans le cas notamment où les données conservées sont recueillies auprès de tiers ? (article 7 de la loi informatique et libertés)
A titre d'exemple, le « mode d'emploi des grilles G12 dossier usager 2012 » prévoit pour la case « Hygiène : AS interpellé par un signalement » *« Toutes les situations où le SSD a reçu un signalement d'un tiers, d'un service, d'une association ou d'une institution concernant une personne qui présente des dysfonctionnements importants au niveau de l'hygiène corporelle, des habitudes de vie quotidienne ou de l'habitat, ».*

Nous avons été informés qu'au moins une CSS informatisée n'affichait pas « l'information aux usagers ».

Cela relève pourtant d'une obligation et de votre rôle de veiller au respect de celle-ci.

Question n°15 : Comment la personne a-t-elle connaissance des items en général et de ceux saisis en particulier concernant son profil, ses problématiques et les interventions ?

Question n°16 : Vous expliquez que la personne peut s'opposer à l'informatisation de ses données. Comment peut-elle s'y opposer ? Oralement ? Par écrit ? Avec quelles conséquences ? (article 38 de la loi).

Concernant la durée de conservation des données, vous précisez qu'elle est de 2 ans après la dernière inscription sur le dossier, voire de 5 ans pour les données relevant de la protection de l'enfance, des personnes vulnérables...

Des collègues de circonscriptions nous ont pourtant signalé que les données sur des personnes qui ne sont plus revenues au service social depuis de nombreuses années restaient accessibles, que ce soit sur COSMOS ou CITRIX/réseau.

Question n°17 : Comment se fait-il que des dossiers soient conservés informatiquement au-delà des délais mentionnés ?

Question n°18 : Envisagez-vous une information globale concernant la loi informatique et libertés et les implications du recueil des données informatiques auprès de tous les agents du Conseil général de Seine-Saint-Denis?

Si oui, sous quelle forme et dans quels délais?

Nous concluons par cette question plus générale : si, selon vous, l'informatisation du service social représente un intérêt pour les usagers et les agents et si l'outil utilisé a les qualités réelles que vous décrivez tout au long de votre courrier, comment expliquez-vous qu'une note du 3 décembre 2009 écrite par la chef du SSD annonce qu'*« au regard des bilans Cosmos produits par les circonscriptions déployées, la Direction générale a décidé de suspendre le déploiement de l'application Cosmos... »*

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous fournir sans délai une photocopie de l'arrêté pris par le Président du Conseil général suite à la demande d'avis n°1540454 du 20 octobre 2011 ; le reste des questions pouvant être traité dans un deuxième temps.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Sdu93-FSU . Rémy Adell

